



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-ARR-010

Arrêté portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI en matière d'habitat

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du maire ;

VU l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis lors du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 ;

VU l'article L 5211-9-2-I-A du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mécanisme de transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires au président de l'EPCI, dans les domaines rattachés aux compétences de l'intercommunalité ;

VU l'article L 5211-9-2 III du CGCT en vertu duquel, par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I (lutte contre l'habitat indigne) lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

VU les statuts de la COMPA ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article précisé, les Maires des communes membres disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'opposition, le transfert est réputé effectué à l'issue de ce délai de 6 mois ;

CONSIDERANT que les délais sont impératifs ;

CONSIDERANT que lors de la mandature 2020- 2026, l'ancien Président de l'EPCI n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

CONSIDERANT qu'en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que pour la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la condition d'opposition doit concerner au moins la moitié des maires des communes, ou que les communes où il y a eu opposition représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, notifié au Président de l'EPCI et publié selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260901-2026ARR010-AU

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée pour information à :

- Le préfet de Loire-Atlantique
- Le comptable de la collectivité.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 01/09/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260901-2026ARR010-AU